

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24 juin 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel ; genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2026-44
Plan de diffusion : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les DDT OU DDTM - Mmes et MM. les DDCSPP et DDPP - Mmes et MM. les DRAAF et DRIAIF Ile-de-France - Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional - Mme la Présidente de Régions de France - Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF - MAASA : SG– DGPE – DGER - DGAL - MEFSIN : Direction du Budget 7A - Mme la Contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle - ASP - CGAAER - Chambre d'Agriculture France - FNSEA - Jeunes Agriculteurs - La Coordination Rurale - La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide au génotypage des ovins et des caprins pour l'année 2026.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ou « Règlement de minimis général » ;
- Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux dit « règlement zootechnique de l'Union européenne » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Décret n°2025-1361 du 26 décembre 2025 relatif au registre national sur les aides de minimis ;
- Circulaire du Premier ministre n°6520/SG en date du 4 mars 2026 relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de minimis ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer en date du 19 juin 2026.

Résumé : Cette décision définit les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des génotypages réalisés par les organismes de sélection agréés pour les ovins et les caprins.

Mots-clés :

Génétique animale, ovins, caprins, génotypage, suivi de parenté, tremblante ovine, évaluation génomique

Filière(s) concernée(s) :

Ovines et caprines

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux	5
Article 2 : Périmètre géographique	5
Article 3 : Enveloppe disponible	5
Article 4 : Conditions d'éligibilité	5
4.1. Conditions liées aux demandeurs	5
4.2. Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire	6
Article 5 : Conditions liées aux dépenses.....	7
5.1- Règles générales	7
5.2- Dépenses éligibles	7
Article 6 : Dépôt, instruction et sélection des demandes d'aides	7
6.1 Procédure de dépôt des demandes d'aide.....	7
6.2. Instruction et sélection des demandes d'aides.....	8
Article 7 : Concours financier de FranceAgriMer	9
7.1 Plafond de l'aide lié aux aides de minimis.....	9
7.2- Intensité de l'aide	10
7.3- Stabilisateur	10
Article 8 : Octroi de l'aide.....	10
Article 9 : Procédure de dépôt des demandes de paiement.....	11
9.1 Modalité de dépôt de la demande paiement	11
9.2 Justificatifs à fournir à la demande de paiement et modalités de versement	11
Article 10 : Contrôles et sanctions.....	12
10.1 Contrôles.....	12
10.2. Sanctions	12
Article 11 : Cas de réduction de l'aide.....	12
Article 12 : Utilisation et traitement des données personnelles.....	13
Article 13 : Publication des informations relatives aux aides de minimis.....	13
Article 14 : Entrée en vigueur	13
Liste des annexes	14

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des productions les plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la surface agricole utile (SAU) toujours en herbe. Elle est également génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande) qu'en animaux à engraisser ou de production et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, les génotypages, réalisés par utilisation de puces haute densité à large panels de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt chez les petits ruminants, permettent de déterminer simultanément pour les mêmes animaux, (1) le génotype pour des gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante et (2) le génotype pour un grand nombre de marqueurs génétiques permettant la vérification des filiations, l'assignation de parenté le cas échéant, l'analyse de la variabilité génétique des populations et l'évaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs pour les caractères zootechniques d'intérêt. La détection par génotypage de la résistance à la tremblante classique des ovins participant à un programme de sélection répond notamment aux attentes de sécurité sanitaire des consommateurs, des pouvoirs publics et de la filière ovine dans l'objectif spécifique que constitue la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, en espèce ovine, grâce au levier génétique. Chez les caprins, la détection de la sensibilité des animaux à la tremblante peut également être réalisée par génotypage.

La présente décision vise ainsi à soutenir globalement l'ensemble des activités de génotypage de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt, dont la résistance à la tremblante chez les petits ruminants, de manière à améliorer l'efficacité des programmes de sélection concernés et la qualité des reproducteurs ovins et caprins diffusés. Elle participe à diffuser largement les allèles de résistance à la tremblante classique, et ainsi à éradiquer cette maladie au sein des cheptels ovins et caprins.

Article 2 : Périmètre géographique

Le présent dispositif d'aide a pour objectif de soutenir l'ensemble des activités de génotypage pour les éleveurs participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France en production ovine et caprine en France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Article 3 : Enveloppe disponible

Une enveloppe financière de **400 000 euros** est dédiée à ce dispositif.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

4.1. Conditions liées aux demandeurs

Seuls les organismes de sélection agréés¹ par le Ministère chargé de l'agriculture conduisant un ou plusieurs programmes de sélection de race ovine ou caprine sont éligibles.

¹ Les organismes de sélection sont agréés par les autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012, et des autorités compétentes qui réalisent des programmes de sélection avec des reproducteurs de race pure de l'espèce caprine, visée à l'article 7, paragraphes 1 et 3, dudit règlement. La liste des opérateurs est accessible à partir du lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique>.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026, et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité². Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2025, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

Les filiales étrangères doivent être obligatoirement rattachées à un numéro de société SIREN français.

4.2. Attestation et engagements du demandeur et du bénéficiaire

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur et le bénéficiaire s'engagent sur l'honneur :

- à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il aura reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. Un même demandeur ne peut bénéficier que d'une seule aide sur le présent dispositif ;
- à avoir une comptabilité à jour et être en mesure de faire certifier sa comptabilité par l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable ou agent comptable) ;
- à déclarer à travers les annexes 3 et 3 bis de la présente décision, le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre des trois années telles que définies par le considérant 11 du règlement (UE) 2023/2381 (année en cours et les deux précédentes) pour les partenaires financés et le demandeur, afin que le plafond *de minimis* par entreprise unique puisse être vérifié ;
- à notifier le montant des aides *de minimis* octroyées et à en informer FranceAgriMer ;
- à informer FranceAgriMer dans les 30 jours suivant ces modifications de :
 - tout changement de statut juridique du demandeur, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre la structure juridique initiale et celle du nouveau partenaire financé ;
 - tout changement concernant la composition du capital social ou rachat qui pourrait conduire à modifier la taille de l'entreprise concernant un des partenaires financés ;
 - l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du projet ;

² Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- à autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administration ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient notamment résulter de l'octroi d'aide, et en particulier à permettre et faciliter l'accès à l'ensemble des documents en lien avec la demande des autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à déclarer auprès de FranceAgriMer tout changement dans son projet ;
- à rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- à conserver et à fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer ou toute autre autorité compétente mandatée par lui ou plus généralement, tout autorité compétente jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 5 : Conditions liées aux dépenses

5.1- Règles générales

Les coûts imputables aux projets sont les dépenses réelles, supportées par le demandeur, strictement rattachées à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement non lié aux projets financés. Ces dépenses sont justifiables sur la base de factures produites par le demandeur ayant effectivement supporté cette dépense. L'autofacturation n'est pas autorisée.

Tous les bénéficiaires doivent conserver les pièces justificatives pendant le projet et jusqu'à une durée de dix ans à compter de la date de clôture du projet.

5.2- Dépenses éligibles

Sont éligibles seulement les coûts de l'analyse génotypique de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé pour la réalisation de l'une ou de plusieurs des trois objectifs prioritaires suivants : le génotypage de gènes d'intérêt dont la détection des allèles de résistance à la tremblante ovine classique ou à la tremblante caprine, le contrôle ou l'assignation de parenté, et l'évaluation génomique de la valeur génétique ou de la variabilité génétique des reproducteurs. Ces coûts correspondent exclusivement à des dépenses de prestations de service devant être indiquées comme telles dans le budget prévisionnel (cf. annexe 2 de la présente décision).

Les dépenses éligibles sont les frais d'analyse de laboratoire réalisées dans le cadre des missions définies à l'article 1 de la présente décision.

Seules les dépenses qui seront réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 sont éligibles.

Article 6 : Dépôt, instruction et sélection des demandes d'aides

6.1 Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide doivent être déposées au moyen du téléservice de démarche numérique (DS) accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe à partir de la page d'accueil du site susmentionné est obligatoire.

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par n° SIREN au titre du présent dispositif. La demande d'aide doit obligatoirement comporter :

- un dossier présentant les actions de génotypage de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé par objectif prioritaire (gène d'intérêt dont résistance à la tremblante contrôle ou assignation de parenté, évaluation génomique) et par programme de sélection approuvé à réaliser dans le cadre du programme. Le demandeur doit indiquer le nombre d'animaux génotypés concernés par programme de sélection approuvé (cf. annexe 1 de la présente décision) ;
- le document relatif à la taille et à la situation financière de l'entreprise, selon le modèle disponible à partir de la page internet dédiée à la téléprocédure sous format Excel ou Open Office ;
- les devis et les factures détaillés et chiffrés des prestations de laboratoire ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement (cf. annexe 2 de la présente décision) ;
- une déclaration sur les aides de *minimis* entreprise (cf. annexe 3 de la présente décision) ;
- le cas échéant une déclaration sur les autres aides de *minimis* non couvertes par le règlement de *minimis* entreprise (cf. annexe 3 bis de la présente décision).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet **au plus tard le 30 juillet 2026**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1^{er} janvier 2026 – date qui vaut autorisation de commencer les travaux - entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Les dépenses éligibles sont prises en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 6 de la présente décision.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans son dossier de demande d'aide déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr.

6.2. Instruction et sélection des demandes d'aides

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité et à leur sélection.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande et la régularité des dépenses présentées.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à l'article n°6.1 avant la fermeture du téléservice de dépôt des demandes d'aide. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations

manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

Article 7 : Concours financier de FranceAgriMer

7.1 Plafond de l'aide lié aux aides de minimis

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 15 décembre 2023 – C/2023/9700).

Conformément au « règlement de minimis entreprise », le montant total des aides de minimis entreprise, agricole et pêche perçues par une entreprise unique au cours des trois dernières années est limité à 300 000 euros, avant éventuel plafonnement budgétaire. Ce plafond est porté à 750 000 € dans le cas où le demandeur a bénéficié d'aides de minimis Services d'intérêt économique général (SIEG). Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il est tenu compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée ainsi que des deux années précédentes. Le bénéficiaire en est informé lors de son attribution. (cf. article 8 de la présente décision).

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, une « entreprise unique » se définit comme toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Sont également considérées comme une entreprise unique les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « de minimis » peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Au moment de la demande d'aide, le demandeur doit déclarer le montant des aides « de minimis » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ainsi que les aides « de minimis » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « de minimis » (aides « de minimis » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, aides « de minimis » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général). Une attestation de déclaration spécifique est prévue à cet effet (cf. annexes 3 et 3 bis de la présente décision).

Si l’instruction du dossier de demande d’aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « *de minimis* » déclarés et du montant théorique à attribuer, le montant de l’aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal.

7.2- Intensité de l’aide

L’aide prend la forme d’une subvention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n’est pas prise en compte dans le calcul du montant de l’aide.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, le plafond d’aide accordé par FranceAgriMer est le suivant :

- 18 € hors taxes par génotypage réalisé en production ovine ;
- 35 € hors taxes par génotypage réalisé en production caprine.

L’aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % des dépenses éligibles. L’intensité des aides publiques par bénéficiaire accordées pour la réalisation du programme de génotypage ne pourra excéder 70% des coûts éligibles.

Le montant d’aide minimum demandé est de 1 000 €.

Toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, doit être précisée au niveau de l’annexe financière. Les aides de minimis octroyées ne peuvent pas être cumulées avec d’autres aides concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d’aide ou un montant d’aide excédant ceux fixés par la présente décision.

7.3- Stabilisateur

Le nombre maximum de génotypages pris en compte pour chaque programme de sélection approuvé est de 4500 génotypages par demandeur.

Quand le total des montants d’aide retenus pour l’ensemble des projets retenus dépasse le montant de l’enveloppe budgétaire allouée au dispositif définie à l’article 3 de la présente décision, alors un coefficient stabilisateur est appliqué à toutes les demandes d’aide éligible par FranceAgriMer selon la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{montant d'aide attribué sur un projet} \\ &= \text{montant d'aide éligible pour ce projet} \times \frac{\text{enveloppe budgétaire allouée sur le dispositif}}{\text{somme des montants d'aide éligible pour l'ensemble des projets}} \end{aligned}$$

En cas d’application d’un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d’aide de FranceAgriMer en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l’ensemble des postes de dépenses et des autres recettes.

Article 8 : Octroi de l’aide

À l’issue de l’instruction des demandes d’aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d’octroi de l’aide, en précisant qu’elle est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprise » ;
- soit une décision de rejet motivée, mentionnant les voies et les délais de recours si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction de la demande de paiement. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (date de réception du courriel d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le paiement ne peut avoir lieu.

A la suite du contrôle administratif et en cas d'éligibilité du dossier, FranceAgriMer transmet une décision d'octroi au bénéficiaire qui précise :

- le régime d'aide applicable, en l'occurrence le fait qu'il s'agisse d'une aide de minimis ;
- le nombre de géotypages éligibles retenus par programme;
- les délais de réalisation du projet ;
- la participation financière de FranceAgriMer ;
- les engagements du bénéficiaire.

Article 9 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

9.1 Modalité de dépôt de la demande paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur le téléservice de démarche numérique (DS) accessible à partir du site internet de l'établissement (www.franceagrimer.fr/). Le bénéficiaire reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La période de dépôt des demandes de paiement est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice sur le site internet de FranceAgriMer. À titre indicatif, la date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs est fixée au 17 juin 2027. La période de dépôt sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer les justificatifs. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-dessous.

9.2 Justificatifs à fournir à la demande de paiement et modalités de versement

La demande de paiement doit obligatoirement comporter :

- une demande de paiement indiquant le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- un compte rendu de réalisation des actions financées pour l'année 2026 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « Contenu du programme » de la présente décision, comportant notamment le nombre ETP mobilisés et le suivi des indicateurs, (cf. annexe 1 de la présente décision),
- un compte financier de réalisation établi sur le même modèle et reprenant l'ensemble des lignes du compte prévisionnel de réalisation (cf. annexe 2 de la présente décision), visé par le représentant légal du bénéficiaire,
- toutes les factures de prestations de laboratoire relatives à la réalisation des tests concernant le géotypage sur 2026 ;
- le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale justifiant de la non récupération de la TVA.

Le montant versé est établi sur le nombre de génotypages réalisés dans le cadre de la présente décision entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Seules les factures émises sur l'année de la période de réalisation et celles émises au plus tard le 28 février 2027, strictement rattachées à la réalisation du programme, peuvent être prises en compte.

Le montant versé est établi dans la triple limite du montant d'aide demandé à FranceAgriMer, de la dotation d'aide FranceAgriMer en € hors taxe (HT) et des génotypages éligibles réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 dans la limite des plafonds d'aide définis aux articles 7.1 et 7.2 de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou justification se rapportant à l'objet de demande de paiement.

Article 10 : Contrôles et sanctions

10.1 Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès des bénéficiaires de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du paiement final de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

10.2. Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, l'aide, n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, et les sanctions suivantes sont appliquées :

- une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée si l'acte, ou le comportement frauduleux, porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
- une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), si l'acte ou le comportement frauduleux porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des dispositions prévues dans la décision d'octroi et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 9 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie correspondante.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 9, entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 % sauf explications dûment justifiées.

Aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation du projet c'est-à-dire après le 31/12/2027.

Article 12 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer leurs droits « informatique et libertés », le demandeur et le bénéficiaire peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de ce dispositif d'aide sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 13 : Publication des informations relatives aux aides de minimis

L'obligation de transparence des aides *de minimis* prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 s'applique au présent dispositif d'aide depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les données relatives aux aides *de minimis* octroyées par FranceAgriMer sont publiées dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide sur la plateforme numérique mise en place à cet effet constituant le registre central national exigé par le règlement précité.

Les données collectées sont rendues publiques sur le site internet data.economie.gouv.fr.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

**Le Directeur général de
FranceAgriMer**

Martin GUTTON

Liste des annexes

- Annexe 1 - Contenu du programme
- Annexe 2 - Modèle de budget prévisionnel
- Annexe 3 – Attestation de *minimis* entreprise
- Annexe 3 bis – Attestation sur les autres aides de minimis

Annexe 1 - Contenu du programme

Partie A : Les données sur le nombre de génotypages sont à préciser par programme de sélection avec mention des objectifs prioritaires (à remplir par programme de sélection)

Lorsqu'un test porte sur plusieurs objectifs prioritaires (gènes d'intérêt, assignation de parentés, évaluation génomique...), il convient de renseigner la colonne portant sur l'objectif prioritaire du test.

Ex. si 18 animaux sont testés prioritairement sur le génotypage de la résistance à la tremblante et secondairement sur l'assignation de parenté, les tests des 18 animaux doivent être renseignés uniquement dans la colonne sur le gène de la tremblante.

Objectifs prioritaires	Génotypage de gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante	Contrôle et assignation de parentés	Evaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs ou de la variabilité génétique des populations
Objectif			
Contenu du projet (indiquer le nombre de génotypages prévisionnels)	<i>Nombre de génotypages réalisés par types de tests</i>	<i>Nombre de génotypages réalisés par types de tests</i>	<i>Nombre de génotypage réalisés par types de tests</i>
Indicateurs de résultats	<i>Précisions sur l'utilisation des résultats attendus (par exemple sélection de génotypes ARR/ARR – dans le cas de la tremblante)</i>	<i>Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus</i>	<i>Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus</i>
Cibles (Nombre d'éleveurs concernés)			
Localisation (liste des départements des éleveurs testés)			
Communication et diffusion des résultats			

Partie B : synthèse du nombre de génotypage et des moyens prévus pour chacun des programmes de sélection : (à remplir par demandeur)

Nombre de génotypages :

Programme de sélection approuvé concerné	Nombre de génotypages réalisés par programme de sélection
Programme de sélection race ovine / caprine 1	

Programme de sélection race ovine / caprine 2	
---	--

Moyens prévus :

Programme	Programme de sélection race ovine / caprine 1	Programme de sélection race ovine / caprine 2
Moyens humains	Nb ETP	Nb ETP
Moyens financiers	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :
Moyens financiers totaux	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :	

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

Annexe 3 – Attestation de minimis entreprise

Aides plafonnées à 300 000 € sur une période de trois années

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, dit « règlement de *minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides de *minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de <i>minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la demande	Montant demandé

³ Le plafond d'aides de *minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Total (B) des montants d'aides de <i>minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus	Total (B) =	€
---	-------------	---

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « **de minimis entreprise** » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de *minimis* entreprise sur **les trois ans**. Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant **du 30/04/2021 au 30/04/2024**.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de *minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG)
- ☐ **ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 3 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 3 bis : Complément à l'annexe 3

Compléments à l'annexe 3 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis agricole* » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis agricole</i>		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis pêche* » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de <i>minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 3 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	-------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* **sur les trois ans**. Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de *minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 3 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 3 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* **sur les trois ans**. Par exemple, si l'aide de *minimis* SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature,
cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 3 et 3 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié⁴) ;
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié⁵) ;
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « de *minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 3, l'annexe 3 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche ;
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 3 et 3 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous **de 300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci.

⁴ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* agricole ».

⁵ Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* pêche »

Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 3 et 3 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 3 et 3 bis) prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.